

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

(Chambres des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 500-06-001161-211

GUY TURGEON

Demandeur

c.

HYDRO-QUÉBEC et al.

Défenderesses

**DEMANDE DE ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

(Article 574(3) du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE EN
L'INSTANCE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE ÉNERGIE ÉOLIENNE
DES MOULINS S.E.C. EXPOSE CE QUI SUIIT :

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse Énergie éolienne des Moulins s.e.c.¹ (« **Éolienne des Moulins** ») sollicite l'autorisation d'administrer une preuve appropriée en prévision de l'audition de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande** »), en l'occurrence :
 - a) La production au dossier de la Cour de documents;
 - b) La tenue d'un interrogatoire du Demandeur en regard des circonstances afférentes aux causes d'action alléguées et sa capacité à représenter les membres putatifs en l'instance, le cas échéant.
2. Cette preuve est pertinente et sera utile à la Cour dans le cadre de l'examen de la satisfaction des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») quant à savoir si l'action collective proposée doit être autorisée.

¹ En anglais *Des Moulins Wind Power LP*, inadéquatement désignée à la Demande.

II. LA NATURE ET L'HISTORIQUE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

3. Par sa Demande, le Demandeur sollicite l'autorisation d'exercer une action collective envers les Défenderesses recherchant l'octroi de dommages compensatoires et l'émission d'une ordonnance de démolition d'éoliennes aux bénéfices des membres putatifs décrits par le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien-d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet, qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées.

tel qu'il appert de la Demande.

4. La Demande s'inscrit dans le contexte suivant :
- a) Une action collective similaire à celle proposée par le Demandeur a antérieurement été autorisée au cours de l'année 2016²;
 - b) Les demandeurs dans le cadre de cette première action collective ont été destitués de leur rôle de représentants au cours de l'année 2020 en raison notamment du non-respect répété de plusieurs ordonnances de la Cour, incluant une ordonnance d'expertise commune, de l'absence de collaboration et des délais encourus dans l'instance³ ;
 - c) Cette première action collective a été rejetée au cours de l'année 2021 suite au rejet d'une demande de reprise de l'instance par d'autres représentants proposés notamment vu leur absence de démonstration d'une connaissance suffisante des enjeux en présence et d'une capacité à représenter les membres⁴.
 - d) En parallèle de ces événements, le Demandeur a déposé la Demande le 20 août 2021 dans l'éventualité où la Cour d'appel confirmait le rejet de la première action collective, ce qu'elle fit, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
5. Le 20 février 2025, la Cour a rejeté une demande des Défenderesses de rejet de la Demande pour abus de procédure, tel qu'il appert au dossier de la Cour.

² [Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c., 2016 QCCS 1479](#), Requête pour permission d'appeler rejetée [Énergie éolienne des Moulins, s.e.c. c. Labranche, 2016 QCCA 1879](#).

³ [Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, 2020 QCCS 2812](#); [Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, 2020 QCCA 1515](#).

⁴ [Noël c. Énergie éolienne des Moulins, 2021 QCCS 2127](#); [Noël c. Énergie éolienne des Moulins, 2023 QCCA 206](#).

III. LA PREUVE APPROPRIÉE DONT ÉOLIENNE DES MOULINS SOLLICITE LA PRODUCTION AU DOSSIER DE LA COUR.

6. Le 28 février 2025, le Demandeur a notifié aux Défenderesses une Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée datée du 26 février 2025 (la « **Demande modifiée** ») pour notamment retirer le nom d'un ancien demandeur s'étant désisté de son implication en l'instance.
7. À l'occasion de la Demande modifiée, le Demandeur révélait au dossier de la Cour pour la première fois l'information suivante :
 - a) Il demeure actuellement au 2889, 3^e rang Ouest à St-Julien, s'agissant d'une adresse située à l'extérieur du territoire visé par la Demande⁵;
 - b) Il demeurait antérieurement au 1332, 5^e rang, a Kinnear's Mills (l'« **Immeuble** »), s'agissant d'une adresse située à l'intérieur du territoire visé par la Demande.
8. La consultation du Registre foncier pour l'Immeuble révèle ce qui suit :
 - a) Avant sa rénovation cadastrale et sa subdivision, cet Immeuble était partie d'un lot anciennement désigné comme le lot 18A Rang 5 du Cadastre du Canton de Leeds de la Circonscription foncière de Thetford, lequel faisait l'objet d'un bail immobilier, de servitude et d'une cession d'un droit d'accession en faveur d'Éolienne des Moulins, tel qu'il appert de l'Index aux immeubles pour le lot 18A Rang 5 du Cadastre du Canton de Leeds de la Circonscription foncière de Thetford, **Pièce EO-1**;
 - b) Suite à sa rénovation cadastrale et sa subdivision le 25 février 2014, l'Immeuble est devenu le lot 4 913 500 du Cadastre du Québec, tel qu'il appert de l'Index aux immeubles pour le lot 4 913 500 du Cadastre du Québec, **Pièce EO-2**;
 - c) Le Demandeur a acquis l'Immeuble le ou vers le 8 mai 2014 pour la somme de 17 000 \$, alors un terrain vacant, tel qu'il appert de l'Index aux immeubles pour le lot 4 913 500 du Cadastre du Québec, Pièce EO-2 et de l'Acte de vente daté du 8 mai 2014, **Pièce EO-3**;
 - d) Le Demandeur a vendu l'Immeuble le ou vers le 1^{er} décembre 2022 pour la somme de 149 000 \$, tel qu'il appert de l'Index aux immeubles pour le lot 4 913 500 du Cadastre du Québec, Pièce EO-2.
9. Conséquemment, le Demandeur s'est porté acquéreur de l'Immeuble après la construction du parc éolien faisant l'objet de la Demande ayant débuté en juillet 2011 et après sa mise en opération en septembre 2013⁶.

⁵ La municipalité de Saint-Julien n'est pas visée par le groupe de l'action collective proposée.

⁶ [Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c., 2016 QCCS 1479](#), para. 17.

A. La preuve documentaire

10. Tenant compte des circonstances en présence, Éolienne des Moulins sollicite la permission de produire au dossier de la Cour les documents suivants, lesquels émanent des registres publics officiels :
 - a) L'Index aux immeubles pour le lot 18A Rang 5 du Cadastre du Canton de Leeds de la Circonscription foncière de Thetford, Pièce EO-1;
 - b) L'Index aux immeubles pour le lot 4 913 500 du Cadastre du Québec, Pièce EO-2;
 - c) L'Acte de vente daté du 8 mai 2014, Pièce EO-3;
11. Éolienne des Moulins sollicite également la permission de produire une carte du territoire visé par l'action collective proposée, **Pièce EO-4**;
12. Cette preuve est pertinente et est susceptible d'être utile à la Cour dans l'analyse de la satisfaction des critères de l'article 575 *Cpc*, incluant :
 - a) L'examen à savoir si le Demandeur est titulaire d'une cause d'action personnelle valable à faire valoir envers les Défenderesses en l'instance ;
 - b) L'examen de la possibilité d'une adjudication collective des questions communes proposées et la détermination des critères d'appartenance au groupe proposé par l'action collective projetée, s'il en est ;
 - c) L'examen de la qualité et capacité du Demandeur d'agir en qualité de représentant des membres putatifs visés par l'action collective proposée.
13. Ces éléments de preuve sont autrement factuellement incontestables et permettront à la Cour de bénéficier d'un contexte factuel plus complet et d'un portrait global des circonstances en présence.

B. L'interrogatoire du Demandeur

14. Compte tenu des circonstances en présence, de l'abus commis envers les Défenderesses et de l'incapacité reconnue d'au moins quatre individus à assurer la représentation des membres putatifs, la tenue d'un interrogatoire du Demandeur est de nature à assurer la préservation d'une saine administration de la justice et le sain déroulement de l'instance.

15. Plus précisément, la tenue de l'Interrogatoire du Demandeur porterait sur les sujets suivants :
- a) Les circonstances relatives à l'acquisition de l'Immeuble et sa compréhension de l'environnement dans lequel il se trouvait, ainsi que les dommages qu'il prétend avoir subis;
 - b) Sa compréhension des enjeux soulevés par l'action collective proposée;
 - c) Sa connaissance des ordonnances rendues par la Cour dans le cadre de la première action collective et son engagement personnel à respecter toutes les ordonnances rendues par la Cour;
 - d) Sa compréhension du rôle de représentant et sa capacité à représenter les membres putatifs visés par l'action collective proposée compte tenu de l'historique du litige, du contexte afférent à l'Immeuble et qu'il ne réside plus dans le territoire visé par l'action collective proposée.
16. L'interrogatoire du Demandeur est pertinent et est susceptible d'être utile à la Cour dans l'analyse de la satisfaction des critères de l'article 575 *Cpc*, incluant :
- a) L'examen à savoir si le Demandeur est titulaire d'une cause d'action personnelle valable à faire valoir envers les Défenderesses;
 - b) L'examen de la possibilité d'une adjudication collective des questions communes proposées et la détermination des critères d'appartenance au groupe proposé par l'action collective projetée, s'il en est;
 - c) L'examen de la qualité et capacité du Demandeur d'agir en qualité de représentant des membres putatifs visés par l'action collective proposée.
17. Au surplus, le Demandeur a produit une déclaration sous serment au soutien de la Demande modifiée, donnant ouverture au droit d'Éolienne des Moulins de l'interroger à son égard.
18. Éolienne des Moulins estime que la durée de l'interrogatoire du Demandeur ne saurait excéder deux (2) heures et propose qu'il soit tenu hors Cour, avant l'audition de la Demande modifiée.

IV. CONCLUSION

19. En sus d'être pertinente et utile, la preuve appropriée dont Éolienne des Moulins sollicite la production respecte les exigences des articles 9, 18 et 19 *Cpc*.
20. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la preuve appropriée dont Éolienne des Moulins sollicite la production soit versée au dossier de la Cour et soit considérée dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 *Cpc* lors du débat à intervenir à cet égard.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. pour permission de produire une preuve appropriée;

AUTORISER Énergie éolienne des Moulins s.e.c. à produire les documents suivants au dossier de la Cour :

- a) L'Index aux immeubles pour le lot 18A Rang 5 du Cadastre du Canton de Leeds de la Circonscription foncière de Thetford, Pièce EO-1;
- b) L'Index aux immeubles pour le lot 4 913 500 du Cadastre du Québec, Pièce EO-2;
- c) L'Acte de vente daté du 8 mai 2014, Pièce EO-3;
- d) La carte d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. du territoire visé par l'action collective proposée, Pièce EO-4;

AUTORISER Énergie éolienne des Moulins s.e.c. à interroger le Demandeur Guy Turgeon en regard des sujets visés par le paragraphe 15 de la présente demande et quant au contenu de sa déclaration sous serment datée du 26 février 2025 pour une durée n'excédant pas deux (2) heures et **ORDONNER** la production de la transcription des notes sténographiques dudit interrogatoire au dossier de la Cour.

FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 25 mars 2025



LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse ÉNERGIE
ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca



CASAVANT BÉDARD, AVOCATS

Avocats-Conseil de la défenderesse ÉNERGIE
ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.

500, Places d'Armes, Bureau 2810

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Tél. : 514 987-9711

Fax : 514 987-9717

Me Michèle Bédard

Courriel : mbedard@casavantbedard.com

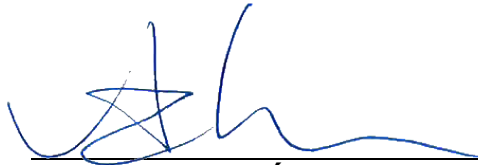
21316009v1

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Vincent de l'Étoile, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. ayant une place d'affaires au 1250, Boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage, Montréal, province de Québec, H3B 4W8, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la défenderesse Énergie éolienne des Moulins SEC;
2. À ma connaissance, tous les faits allégués dans la présente demande qui n'apparaissent pas au dossier de la Cour, s'il en est, sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



VINCENT DE L'ÉTOILE

Serment reçu par moi par un moyen
technologique, le 25 mars 2025



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

M^e Gérard Samet
408, rue McGill
Montreal (Québec) H2Y 2G1
Avocat des Demandeurs

M^e William Moran
HYDRO-QUÉBEC, AFFAIRES JURIDIQUES
800, boul. Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8
*Avocats de la défenderesse HYDRO-
QUÉBEC*

PRENEZ AVIS que la présente Demande de Énergie éolienne des Moulins s.e.c. pour permission de produire une preuve appropriée sera présentée pour adjudication à une date, heure et lieu à être déterminés par l'honorable Florence Lucas, J.C.S., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 mars 2025



LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse ÉNERGIE ÉOLIENNE
DES MOULINS S.E.C.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca



CASAVANT BÉDARD, AVOCATS

Avocats-Conseil de la défenderesse ÉNERGIE
ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.

500, Places d'Armes, Bureau 2810
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Tél. : 514 987-9711

Fax : 514 987-9717

Me Michèle Bédard

Courriel : mbedard@casavantbedard.com

NO : 500-06-001161-211

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

GUY TURGEON

Demandeur

C.

HYDRO-QUÉBEC ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE DE ÉNERGIE ÉOLIENNE DES
MOULINS S.E.C. POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE,
LISTE DE PIÈCES ET
PIÈCES EO-1 À EO-4**

(Article 574(3) du Code de procédure civile)

ORIGINAL



AVOCATS

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal QC H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

📁: 335096-0011

BL 0250